COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDIAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, OUATTARA LASSINA et AKA GNOUMOU, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE DITE BICICI, société anonyme au capital de 16.666.670.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan plateau, avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, téléphone 20 20 16 00, télécopie 20 20 17 00, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur JEAN LOUIS MENANN KOUAME;

Laquelle a élu domicile à la SCPA HOUPHOUET- SORO - KONE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant es qualité, plateau 20-22 boulevard clozel, immeuble les « acacias », 2ème étage, porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, téléphone 20 30 44 20 / 21 /22/23 ;

Demanderesse;

GREFFE

RG 1700/2018

JUGEMENT DEFAUT

DU 13 JUILLET 2018

LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE LA COTE
D'IVOIRE

DITE BICICI

(ME SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE ET ASSOCIES)

C/

CLUB IVOIRIEN DE PAINTBALL-TRANSIT DIT CIP TRANSIT

DECISION

DEFAUT

Déclare recevable l'action de la BICICI;

it bion fondés :

L'y dit bien fondée ;

Condamne le Club Ivoirien de Paint-ball Transit dite CIP Transit à lui payer la somme de 15.324.335 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne en outre le défendeur aux entiers dépens.

Et

01

CLUB IVOIRIEN DE PAINTBALL-TRANSIT DITE CIP TRANSIT, société à responsabilité limitée, au capital de 25.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-1997-B-220820, dont le siège social est à Abidjan TREICHVILLE, immeuble MEROUEH, BP 451 CIDEX 5 Vridi, téléphone 21 25 18 80/02 60 95 31/08 35 42 38, représentée par son gérant, de nationalité Ivoirienne,

TIMBRE FISCAL

1000

france
Ci00020
atpublique de cote d'ive
atique de cote d'ive
atquelle de cote d'ive

110918 Bh Hylu

D'une part;

monsieur DIARRA KASSOUM;

Défendeur;

D'autre part;

Enrôlée pour l'audience du 11 Mai 2018, l'affaire a été appelée ; Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 15 JUIN 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 824/2018;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 JUILLET 2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ; Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 26 avril 2018, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI, pour laquelle domicile est élu à la SCPA HOUPHOUET SORO – KONE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a fait servir assignation au club Ivoirien de paint-ball Transit dite CIP Transit, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 11 mai 2018 aux fins de s'entendre :

-condamner à lui payer le somme de 15.324.335 FCFA au titre de sa créance ;

Le club Ivoirien paint-ball transit est titulaire du compte numéro 09754 100304 000 41 ouvert dans les livres de la BICICI;

Sur ce compte, il a bénéficié de facilités de caisse de la part de son banquier ;

La BICICI constatant l'absence de mouvements sur son compte, l'a mis en demeure d'avoir à payer sa dette d'un montant de 15.324.335 FCFA à son égard ;

Face à l'inertie du club ivoirien de paint-ball, la BICIC l'a informé par exploit en date du 22 février 2108 de la clôture juridique de son compte en l'invitant en vain à procéder au remboursement de sa dette dans un délai de huit jours ;

En application de l'article 5 de la loi n° 2016 -1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la BICICI a entrepris par le canal de son, la démarche de tentative de règlement amiable préalable le 27 février 2018.en adressant au défendeur des courriers demeurés sans suite ;

La BICICI a été contrainte de saisir la juridiction de céans pour faire valoir ses droits ;

Elle sollicite du Tribunal accueillir favorablement sa demande ;

Le club lvoirien de paint-ball n'a ni comparu ni personne pour lui ni déposé des écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le club Ivoirien Paint-ball a été assigné à mairie ; Sa connaissance de la présente procédure n'est pas avérée ; Il sied de rendre une un jugement de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du

litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé :

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société BICICI sollicite que le tribunal condamne Le défendeur à lui payer la somme de 15.324.335 CFA représentant les facilités de caisse faites au club Ivoirien de paint-ball;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingtcinq millions(25.000.000) de francs CFA;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la BICICI ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ; Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

<u>SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 15.324 335 FCFA</u> <u>RECLAMEE PAR BICICI AU TITRE DE SA CREANCE</u>

La BICICI sollicite du Tribunal condamner le club ivoirien de paint-ball à lui payer la somme de 15.324 335 FCFA à titre de remboursement de facilités de caisse qui lui ont été octroyées en principal;

Le défendeur ne conteste pas devoir cette somme à la BICICI;

Il résulte des dispositions de l'article1895 du code civil que « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement.»;

Et selon l'article 1315 du même code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Il ressort des dispositions de ces textes que le débiteur d'un prêt d'argent doit rendre au prêteur la somme prêtée;

S'il y a eu réduction de cette somme par suite de paiement partiel, il doit rendre le reliquat ;

Et le demandeur qui réclame le remboursement d'une somme prêtée ou le reliquat de cette somme, doit rapporter la preuve de l'existence de sa créance :

De même, le débiteur défendeur à l'action en remboursement qui prétend s'être libéré de la totalité de sa dette à l'égard du demandeur doit justifier le paiement libératoire par lui fait ou le fait qui a produit l'extinction de sa dette;

En l'espèce, il est constant comme résultant des différentes pièces et productions versées au dossier par la demanderesse notamment des courriers de mise en demeure du 16 février 2018, de la lettre de clôture juridique de compte en date du 22 février 2018 que le club de paint-ball Transit est débiteur de la somme de 15.324.335 FCFA réclamée par la BICICI;

Faute pour le débiteur de respecter ses engagements, il reste devoir ladite somme à la BCICI;

Il est non moins constant que le débiteur n'a pas justifié en l'espèce s'être libéré de cette dette par un paiement ou un fait qui a produit l'extinction de son obligation à l'égard de la BICICI :

Il suit de ce qui précède que la preuve de l'existence de la créance de la BICICI est rapportée ;

Il convient, en conséquence, de condamner le Club Ivoirien Paint-ball Transit à payer à la société BICICI la somme de 15.324 335 francs CFA réclamée au titre de sa créance;

Sur les dépens

Le défendeur succombant à l'instance ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la BICICI;

L'y dit bien fondée ;

Condamne le Club Ivoirien de Paint-ball Transit dite CIP Transit à lui payer la somme de 15.324.335 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne en outre le défendeur aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

Mr 00 28 27 34

O.F. . 8.000 francs

e 0 2 AUU 2010

N° Bord Bord RECU : Dix huit mille france

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Tim

6